



Dossier du BHI N° S3/8151/HSSC

LETTRE CIRCULAIRE 41/2015
15 juin 2015

**AMENDEMENT AUX REGLES DE PROCEDURE
DU COMITE DES SERVICES ET DES NORMES HYDROGRAPHIQUES (HSSC)**

Référence : LC 23/2015 de l'OHI en date du 13 mars – *Proposition de modification aux règles de procédure du comité des services et des normes hydrographiques (HSSC)*

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1. La lettre circulaire en référence proposait l'adoption d'une modification aux règles de procédure du comité des services et des normes hydrographiques (HSSC). Le Comité de direction souhaiterait remercier les 46 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre circulaire : Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Croatie, Cuba, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Inde, Irlande, Italie, Japon, Corée (Rép. de), Maurice, Monaco, Pays-Bas, Nigéria, Norvège, Oman, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, Roumanie, Fédération de Russie, Singapour, Afrique du Sud, Espagne, Suriname, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique et Uruguay.

2. Quarante-quatre Etats membres ont été favorables à l'adoption de l'amendement proposé. Les commentaires des deux Etats membres qui ont fait part de leur opposition à l'amendement sont fournis en Annexe A à la présente lettre, ainsi que le résultat de leur examen par le Comité de direction.

3. A la date de publication de la lettre circulaire en référence, l'OHI comptait 82 Etats membres et trois Etats suspendus. Par conséquent, conformément au paragraphe 6 de l'article VI de la Convention relative à l'OHI, la majorité requise pour l'adoption de la proposition de modification est de 40. La proposition de modification est donc adoptée et les règles de procédure amendées du HSSC sont à présent publiées sur le site web de l'OHI.

Veillez agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Gilles BESSERO", is placed above the printed name and title.

Gilles BESSERO
Directeur

Copie : président du HSSC

Annexe A : Réponses des Etats membres à la LC de l'OHI 23/2015 et commentaires du Comité de direction.

REPONSES DES ETATS MEMBRES A LA LC 23/2015
ET COMMENTAIRES DU COMITE DE DIRECTION

PROPOSITION D'AMENDEMENT AUX REGLES DE PROCEDURE DU COMITE DES SERVICES
ET NORMES HYDROGRAPHIQUES (HSSC)

CHILI

Le débat visait à résoudre une omission concernant la manière dont le comité ABLOS est représenté et rend compte au HSSC.

Nous approuvons la modification apportée jusque là aux règles de procédure d'ABLOS, approuvées par l'Association internationale de géodésie (AIG). Cette modification est en droite ligne avec ce qui avait été convenu au HSSC-6.

Nous n'approuvons pas le nouveau texte proposé pour les règles de procédure du HSSC, parce que nous considérons qu'ABLOS est un cas particulier, mais les GT du HSSC doivent être représentés par leur président ou vice-président et non par des « représentants » de leurs présidents comme l'intitulé proposé l'indique. A notre connaissance, lors du HSSC-6, il n'y a pas eu d'accord pour modifier les représentations des GT du HSSC.

Pour cette raison, le Chili propose le nouveau texte suivant pour les règles de procédure du HSSC : « 2.1 Le Comité sera composé de représentants des Etats membres. Les présidents des entités subordonnées pertinentes du Comité, **et le président d'ABLOS ou son/sa représentant(e) désigné(e)**, assisteront et rendront compte à toutes les réunions du Comité. Les organisations internationales et les organisations internationales non-gouvernementales accréditées (OING) peuvent participer aux réunions du Comité. »

Commentaire du Comité de direction :

La modification proposée est conforme au texte proposé par le comité ABLOS et approuvée dans son principe par le HSSC à sa 6^{ème} réunion, sous réserve de l'approbation du changement proposé au mandat ABLOS par l'Association internationale de géodésie.

La modification proposée correspond à des cas qui se sont produits dans le passé lorsque ni le président ni le vice-président d'un groupe de travail ne pouvait participer à la réunion du HSSC, particulièrement lorsque le poste de vice-président est vacant.

REPUBLIQUE DE COREE

En ce qui concerne le rôle des représentants désignés au HSSC au paragraphe 2.1 des règles de procédure:

Au paragraphe 2.1, il est mentionné que les présidents des entités subordonnées concernés du comité doivent participer et rendre compte à toutes les réunions du comité. Les règles de procédure des entités subordonnées prévoient que le vice-président présidera et exercera toutes les fonctions de président en l'absence du président. En conséquence, le vice-président au nom du président peut rendre compte à toutes les réunions du HSSC. Toutefois, en l'absence du président et du vice-président, la nomination de représentants par le président devrait être prévue comme suit :

Les entités subordonnées du comité sont composées d'Etats membres, d'experts, d'observateurs, de délégués du BHI. Le représentant du président devrait être circonscrit aux Etats membres ou aux délégués du BHI. D'ailleurs, au paragraphe 2.1, le terme de « représentant désigné » est ambigu et peut entraîner une confusion. En outre, d'autres groupes de travail n'incluent pas cette disposition sauf ABLOS. En conséquence, la disposition peut être source de confusion et elle doit être exprimée plus clairement.

Commentaire par le Comité de direction :

Le fait qu'en l'absence du président et du vice-président, le représentant désigné doit être circonscrit aux représentants des Etats membres ou du Secrétariat de l'OHI, pourrait être inutilement restrictif, étant donné la participation significative des intervenants à titre d'expert dans de nombreux groupes de travail. L'alignement des règles de procédure des groupes de travail sur les règles de procédure maintenant modifiées du comité doit être initié par le comité, conformément à l'article 1.9 de son mandat.